



**SDEG**

6 place de l'Ancien Foirail

BP 60362

32008 AUCH cedex

☎ 05.62.61.84.94

📠 05.62.05.67.89

✉ sdeg@wanadoo.fr

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public de desserte gaz et de génie civil téléphonique pour 2017

<b>ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES - OBJET DU MARCHÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 - MAITRE DE L'OUVRAGE - MAITRE D'ŒUVRE - COMPTABLE .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2 - OBJET DU MARCHÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>1.3 – DECOMPOSITION DU MARCHÉ EN LOTS.....</b>	<b>3</b>
<b>1.4 - DUREE ET CONSISTANCE DU MARCHÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>1.5 - PASSATION DES COMMANDES.....</b>	<b>4</b>
<b>1.6 - PRIX HORS BORDEREAU - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT .....</b>	<b>5</b>
<b>1.7 - SOUS-TRAITANCE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 DEVOLUTION DES TRAVAUX ET PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>7</b>
<b>2.1 - DEVOLUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>7</b>
<b>2.2 - PIECES CONSTITUANT LE MARCHÉ – ORDRE DE PRIORITE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>8</b>
<b>3.1 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>8</b>
3.1.1 - <i>Contenu des prix.....</i>	8
3.1.2 - <i>Mode d'évaluation des ouvrages .....</i>	9
<b>3.2 - VARIATION DANS LES PRIX.....</b>	<b>9</b>
3.2.1 - <i>Définition des prix de base du marché.....</i>	9
3.2.2 - <i>Modalités de variation des prix.....</i>	9
<b>3.3 - APPROVISIONNEMENTS .....</b>	<b>10</b>
<b>3.4 - REGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>10</b>
3.4.1 - <i>Présentation des devis estimatifs et des décomptes.....</i>	10
3.4.2 - <i>Décomptes mensuels .....</i>	10
3.4.3 - <i>Phases techniques d'exécution.....</i>	10
3.4.4 - <i>Décompte final.....</i>	12
3.4.5 - <i>Décomptes généraux.....</i>	13
3.4.6 - <i>Délai global de paiement.....</i>	13
3.4.7 - <i>Paiement des sous-traitants et des co-traitants : .....</i>	13
3.4.8 - <i>Valeur de reprise du matériel déposé et non réutilisé .....</i>	14
<b>ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION – PENALITES .....</b>	<b>15</b>
<b>4.1 - DELAIS D'EXECUTION DE CHAQUE COMMANDE .....</b>	<b>15</b>

4.1.A - Délais de remise des plans de piquetages préliminaires ; à compter de la date de notification de la commande (Ordre de Service Etude) : .....	15
4.1.B - Délais de remise des plans de piquetages définitifs ; accompagnés des détails estimatifs et du dossier d'autorisation de passage à compter de la date de notification à l'entrepreneur de l'acceptation ou des observations sur le piquetage préliminaire : .....	15
4.1.C - Délais de remise des dossiers administratifs et techniques divers ; à compter de la notification à l'entrepreneur de l'acceptation des piquetages définitifs : .....	15
4.1.D - Délais d'exécution des ouvrages proprement dits ; à compter de la notification à l'entrepreneur de l'ordre de service des travaux : .....	15
<b>4.2 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION</b> .....	<b>15</b>
<b>4.3 - PENALITES POUR RETARD</b> .....	<b>15</b>
4.3.1 - Travaux préparatoires.....	16
4.3.2 - Exécution des ouvrages.....	16
4.3.3 - Remise des projets de décomptes mensuels et finals et plans de récolement rectifiés .....	16
<b>4.4 - MESURES COERCITIVES</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT DE SURETE</b> .....	<b>17</b>
<b>5.1 - RETENUE DE GARANTIE</b> .....	<b>17</b>
<b>5.2 - AVANCE FORFAITAIRE OBLIGATOIRE</b> .....	<b>17</b>
<b>5.3 - AVANCE SUR MATERIELS</b> .....	<b>17</b>
<b>5.4 – NANTISSEMENT</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 6 IMPLANTATION DES OUVRAGES</b> .....	<b>18</b>
<b>6.1 - PLAN GENERAL D'IMPLANTATION DES OUVRAGES</b> .....	<b>18</b>
<b>6.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES EXISTANTS</b> .....	<b>18</b>
<b>6.3 - POSTES DE TRANSFORMATION</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 7 PREPARATION DES TRAVAUX</b> .....	<b>19</b>
<b>7.1 - L'ARTICLE 28 DU C.C.A.G. N'EST PAS APPLICABLE</b> .....	<b>19</b>
<b>7.2 - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</b> .....	<b>19</b>
<b>7.3 - ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 8 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>20</b>
<b>8.1 - CONTROLES</b> .....	<b>20</b>
<b>8.2 - RECEPTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>20</b>
<b>8.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE</b> .....	<b>21</b>
<b>8.4 - DOCUMENTS DEFINITIFS A FOURNIR APRES EXECUTION DES OUVRAGES</b> .....	<b>21</b>
<b>8.5 - DELAIS DE GARANTIE</b> .....	<b>21</b>
8.5.1 - Gros ouvrages .....	21
8.5.2 - Lampes et accessoires d'appareils d'éclairage .....	21
8.5.3 - Appareils d'éclairage.....	21
<b>8.6 – ASSURANCES DE GARANTIE DECENNALE</b> .....	<b>22</b>
<b>ARTICLE 9 PROVENANCES - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX, PRODUITS ET MATERIEL</b> .....	<b>22</b>
<b>9.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b> .....	<b>22</b>
<b>9.2 - ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS</b> .....	<b>22</b>
<b>9.3 – MATERIEL</b> .....	<b>22</b>
<b>ARTICLE 10 DEROGATIONS AU C.C.A.G.</b> .....	<b>23</b>

## ARTICLE 1 Dispositions générales - Objet du marché

### 1.1 - Maître de l'ouvrage - Maître d'œuvre - Comptable

#### ✓ Maîtrise d'ouvrage :

Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG)

✉ 6 place de l'Ancien Foirail – BP 60362 – 32008 AUCH cedex

☎ 05.62.61.84.94

📄 05.62.05.67.89

✉ sdeg@wanadoo.fr

🕒 Heures d'ouverture : L à V de 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

(Il est recommandé de prendre RDV avant tout passage sur site)

#### ✓ Personne Responsable du Marché :

La personne responsable du marché est Monsieur le Président du SDEG.

#### ✓ Maîtrise d'Œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Syndicat d'Energies du Gers (SDEG).

#### ✓ Comptable assignataire des paiements :

Le comptable assignataire des paiements est Madame le Receveur d'Auch Ville.

### 1.2 - Objet du marché

Le présent marché a pour but la réalisation des travaux suivants :

Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public et de desserte en gaz :

#### ✓ **Electrification rurale :**

- Dissimulation de réseaux électriques avec le réseau téléphonique
- Renforcement et sécurisation des réseaux
- Extension de réseaux
- Dépose de réseaux
- Mise en place de bornes de charge pour véhicules électriques

#### ✓ **Eclairage Public :**

- Travaux à titre permanents et mise en conformité d'installations d'éclairage public
- Travaux ponctuels sur des installations d'éclairage public communal et de signalisation lumineuse
- Mise en place de signalisation lumineuse

#### ✓ **Desserte en Gaz :**

- Extension réseau Gaz

#### ✓ **Réalisation de génie civil pour opérateur téléphonique**

### 1.3 – Décomposition du marché en lots

L'entreprise aura la possibilité de soumissionner pour plusieurs lots. Dans ce cas, elle devra fournir un Document de Remise de l'Offre par lot et informer le SDEG de son ordre de préférence en cas d'attribution multiple à la même entreprise.

Il est proposé 10 lots, représentant géographiquement un ou des Secteurs Locaux d'Energies regroupés (confère **Annexe 1**, carte du département du GERS) :

- Lot 1 : Secteurs Locaux de RISCLE et AIGNAN - PLAISANCE
- Lot 2 : Secteur Local d'AUCH NORD et Commune d'AUCH
- Lot 3 : Secteurs Locaux d'AUCH SUD, MASSEUBE, VALLEE de la GIMONE et ARRATS
- Lot 4 : Secteur Local d'EAUZE MONTREAL
- Lot 5 : Secteurs Locaux de LECTOURE, CONDOM, VALENCE SUR BAISE
- Lot 6 : Secteur Local du BAS ARMAGNAC
- Lot 7 : Secteur Local de la VALLEE de la SAVE
- Lot 8 : Secteurs Locaux de MAUVEZIN et GIMONT
- Lot 9 : Secteurs Locaux de MARCIAC et MIRANDE
- Lot 10 : Secteur Local de VIC FEZENSAC

**Ces 10 lots concernent :**

- **les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité,**
- **les travaux neufs et la mise en conformité des installations d'éclairage public, les travaux d'entretien des installations existantes des communes,**
- **les travaux d'extension du réseau GRDF.**
- **Réalisation de génie civil pour opérateur téléphonique**
- **La mise en place d'infrastructure de bornes de charge pour véhicules électriques**
- **La mise en place du dispositif de signalisation lumineuse**

Conformément à l'article 78.II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché est conclu sans maximum. A titre indicatif et afin que les candidats puissent mettre les moyens nécessaires à l'exécution du marché, les montants cumulés par lot pour les années 2014 et 2015 ont été les suivants :

LOTS	ETAT INDICATIF DES TRAVAUX COMMANDES en 2014 et 2015
1	2.423 KE TTC
2	1.590 KE TTC
3	3.690 KE TTC
4	1.701 KE TTC
5	3.488 KE TTC
6	2.112 KE TTC
7	1.192 KE TTC
8	5.997 KE TTC
9	2.698 KE TTC
10	1.275 KE TTC

Aucun commande gaz n'a été passée en 2014 et 2015.

Le montant annuel minimum du marché est fixé à 200.000 € TTC sur chaque lot.

**1.4 - Durée et consistance du marché**

La durée du marché est fixée à 1 an (2017) renouvelable 3 fois. Cette durée courra à compter du 1er février 2017.

La reconduction fera l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage, adressée à l'entreprise, au moins 3 mois avant la fin du marché initial. Conformément à l'article 16 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'entreprise titulaire ne pourra refuser la reconduction.

Dans la zone précisée par le Document de Remise de l'Offre, le Syndicat s'engage à confier à l'entrepreneur titulaire l'exécution de tout ou partie des travaux définis en 1.2 : l'entrepreneur est engagé à exécuter les commandes quelqu'en soit leur montant.

**1.5 - Passation des commandes**

A compter de la conclusion du marché et compte tenu des nécessités et des possibilités de financement, les commandes successives seront notifiées à l'entrepreneur par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et précisées en tant que besoin dans chaque commande.

Chaque commande fera l'objet d'un ordre de service étude et d'un ordre de service travaux.

### **1.6 - Prix hors bordereau - Contrôle des prix de revient**

Les prestations qui ne pourront recevoir d'application du bordereau de prix ne devront être exécutées qu'après accord du Maître d'Ouvrage sur leur spécification exacte, leur prix et leur mode de règlement. Ces prix hors bordereau seront établis par comparaison avec les prix fixés au bordereau pour les prestations de même catégorie.

L'entrepreneur est soumis au contrôle des prix de revient pour la détermination des prix hors bordereau. Il est tenu de fournir tous les renseignements que le Syndicat jugera utile pour lui permettre d'exercer ce contrôle.

### **1.7 - Sous-traitance**

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Les travaux sous-tension ne pourront pas être sous-traités conformément à l'article 62 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par l'acte spécial annexé au Document de Remise de l'Offre (une pour chaque sous-traitant) ou par un avenant au marché.

L'acte spécial ou l'avenant est signé par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, le sous-traitant et la PRM. Si l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance est un co-traitant, l'acte spécial ou l'avenant est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial ou l'avenant indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le compte à créditer,
- les conditions de paiement direct du contrat de sous-traitance de façon à simplifier les règlements des travaux,
- les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes, les prix de base du contrat de sous-traitance étant, sauf exception, ceux du marché, déduction faite d'un pourcentage versé à l'entrepreneur concluant le contrat de sous-traitance pour rémunération de ses frais de coordination, et les modalités de versement des avances et acomptes étant celles du marché,
- le mois d'établissement des prix, en principe le mois d'établissement des prix du marché,
- les modalités de variation des prix, en principe celles de variation des prix du marché,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses, en principe celles du marché,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie d'avoir contracté les assurances requises dans le Règlement de la Consultation. Les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés dans le Règlement de la Consultation pour l'entreprise titulaire seront également produits par les sous-traitants et annexés au Document de Remise de l'Offre. Une annexe sera produite pour chaque sous-traitant envisagé.

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire du marché joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation signée par ses soins indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur de groupement d'entreprises, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs de groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 48 du CCAG Travaux. Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

## ARTICLE 2 Dévolution des travaux et pièces constitutives du marché

### 2.1 - Dévolution des travaux

Les travaux seront dévolus par référence :

- aux articles 66, 67, et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en ce qui concerne l'appel d'offres ouvert.
- aux articles 16, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est un accord cadre à bons de commande à prix unitaires.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit, conformément à l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, d'avoir recours à la procédure de marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence afin de passer des marchés qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du marché initial.

### 2.2 - Pièces constituant le marché – Ordre de priorité

#### ✓ Pièces particulières :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Le Document de Remise de l'Offre et le Bordereau des Prix Unitaires (et leurs annexes), dont l'exemplaire original fait seul foi,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), applicable aux prestations du marché,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe
- le plan général de coordination « travaux Syndicat Départemental d'Energies du Gers »
- les bons de commandes.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans les pièces citées prioritairement à celle en litige. Cette disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces, est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité ;
- lorsqu'une indication dans la pièce non prioritaire aboutit à une prestation supérieure ;
- en cas d'accord intervenu entre maître d'ouvrage et entrepreneur.

#### ✓ Pièces générales :

Les documents généraux (pièces générales réputées connues de l'entreprise), sont applicables au premier jour du mois d'établissement des prix, mois « m0 ».

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, pièces générales,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) pris par arrêté n° 0227 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et textes subséquents, pièce générale,
- l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et les textes pris pour son application, pièces générales.

## **ARTICLE 3 Prix et mode d'évaluation des ouvrages, variation dans les prix, règlement des comptes**

### **3.1 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages**

#### **3.1.1 - Contenu des prix**

Les prix du marché s'entendent hors T.V.A., pour les ouvrages prêts à être mis en service. Ils comprennent l'ensemble des travaux préparatoires, fournitures, travaux de mise en œuvre et toutes sujétions en découlant, en particulier :

- les faux frais, frais généraux et bénéfice de l'entrepreneur, ainsi que toutes les taxes en application lors de l'établissement des propositions,
- les frais de recherche et de signature des autorisations de passage et de promesses de vente, ainsi que les frais d'impression des conventions correspondantes,
- les frais d'études d'exécution (piquetages et documents correspondants, dossiers, etc...) ainsi que les documents définitifs d'exécution,
- les frais d'élagages et d'abattages des plantations voisines des conducteurs,
- les éventuels sondages demandés par le Maître d'Ouvrage dans le cas d'un contrôle de conformité sur un ouvrage souterrain,
- les frais résultant d'infractions aux lois, décrets ou règlements en vigueur,
- l'indemnisation des dégâts commis chez les propriétaires ou les exploitants ou aux services publics au cours des travaux ou à leur occasion,
- les frais qu'entraînera la réparation des dégâts ou bris quelconque commis à l'encontre des ouvrages intéressés par les travaux, par des agents de l'entrepreneur, des inconnus ou bien provenant de toute autre cause, même de force majeure, et ce, jusqu'à la réception des ouvrages,
- les frais de bornage concernant l'implantation des postes (HTA-BT) à unité(s) fonctionnelle(s),
- les frais de remise en état des murs et toitures démolis ou modifiés pour permettre l'implantation des supports,
- les frais de remise en état des terrains, voies publiques et propriétés privées après l'exécution des ouvrages,
- les frais de manutention et de stockage du matériel en un lieu fixé par le Maître d'Ouvrage, ainsi que les frais de transport qui en résultent,
- les frais de coupure susceptibles d'être facturés par le concessionnaire ENEDIS
- les frais de surveillance exigés par les différents services tels que SNCF, France Télécom, etc...,
- les frais de transport des matériaux à évacuer du chantier vers une zone d'accueil et de traitement,
- les frais relatifs à l'obtention du certificat de conformité pour les installations intérieures, d'éclairage public ou de signalisation lumineuse,
- les frais résultant des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de travaux de réseaux souterrains en tranchée commune avec d'autres canalisations (réseaux d'eau, France Télécom, gaz, etc..) et des sujétions entraînées lors de la transformation de ligne basse tension en ligne moyenne tension pour assurer la continuité du service,
- les frais résultant de participations aux réunions préparatoires de travaux,
- les frais résultant des travaux sous tension réalisés par l'entreprise,
- les frais résultant des demandes d'accès au réseau et des accès au réseau délivrés par ENEDIS,
- les frais d'obtention d'une déclaration de conformité d'ouvrage et son compte rendu des contrôles visés par un organisme technique indépendant notifié en qualité quand celui-ci sera exigé par le maître d'ouvrage,
- les frais liés aux essais nocturnes pour les installations d'éclairage public,
- les plans prévus à l'article 18.2.6 du CCTP,
- les mises en sécurité des installations endommagées (accidents, événements climatiques) avant travaux.

Les prix ne comprennent pas :

- les indemnités susceptibles d'être accordées pour les terrains des transformateurs et le cas échéant pour l'emprunt d'ouvrages électriques privés,

- les prestations prévues au chapitre « Etablissement des dossiers et travaux préparatoires » du bordereau des prix unitaires,
- dans le cas exceptionnel d'abattages très importants (traversée de forêts), les prix d'expertises et abattages des bois ainsi que les frais d'évacuation des produits.

### 3.1.2 - Mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés d'après les quantités réellement exécutées suivant les bons de commande notifiés à l'entrepreneur, par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, compte tenu des modalités d'application définies au bordereau (partie annexe).

Pour les lignes aériennes, les longueurs à prendre en compte sont mesurées suivant les lignes droites qui joignent les supports. Les conducteurs sont facturés selon la masse (s'il s'agit de conducteurs nus) ou selon la longueur (s'il s'agit de conducteurs isolés). Dans les deux cas, les longueurs à retenir pour la facturation des conducteurs sont obtenues en appliquant aux longueurs de lignes mesurées une majoration de 5 % pour tenir compte des flèches, chutes, bretelles, etc.

Il est facturé une longueur forfaitaire de 9 mètres de câbles préassemblés dans le cas d'une sortie basse tension de poste de transformation en cabine haute (liaison basse tension - pince d'ancrage) et de 5 mètres de câbles préassemblés dans le cas d'une sortie basse tension de poste de transformation type H61 (liaison coffret - pince d'ancrage).

Pour les réseaux souterrains, les longueurs sont celles mesurées sur le terrain suivant l'axe de la tranchée avec une majoration forfaitaire de :

- 5 mètres pour le raccordement au tableau basse tension d'un poste de transformation
- 11 mètres pour la réalisation d'une remontée aéro-souterraine le long d'un poteau
- 5 mètres pour le passage en coupure dans un candélabre
- 1,5 mètre pour le raccordement d'un coffret (repiquage, étoilement,...).

## **3.2 - Variation dans les prix**

### 3.2.1 - Définition des prix de base du marché

Les prix sont fermes actualisables. Les prix de base sont ceux du bordereau de prix établis hors taxes et sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois d'établissement des prix est appelé mois zéro. Ils sont affectés du coefficient contractuel précisé par le Document de Remise de l'Offre.

### 3.2.2 - Modalités de variation des prix

Chaque commande est considérée comme un marché conclu à prix fermes à partir de la date de l'ordre de service travaux mentionnée à l'article 4-1 D du présent C.C.A.P.

En conséquence, si pour une commande, cet ordre de service travaux intervient plus de trois mois après le 15 du mois d'établissement des prix, il sera fait application, pour cette commande, des coefficients d'actualisation ci-après, en prenant pour valeurs initiales des indices ou index les valeurs réelles correspondant au mois d'établissement des prix, et pour valeurs finales, celles correspondant aux conditions économiques du mois situé trois mois avant la date de l'ordre de service. Cette durée de trois mois étant le cas échéant majorée du nombre de jours de retard imputables à l'entrepreneur par rapport aux délais A - B - C fixés à l'article 4-1.

COEFFICIENTS D'ACTUALISATION pour l'ensemble des prestations :

$$K = \frac{TP12i}{TP12o}$$

où TP12i = Travaux d'électrification avec fournitures avec :

- i = a pour les articles des chapitres I à XVI
- i = b pour les articles des chapitres XVII
- i = c pour les articles du chapitre XVIII

### **3.3 - Approvisionnements**

Par dérogation à l'article 11.3 du C.C.A.G., le paiement des acomptes comporte le transfert de propriété des matériels et matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence de la valeur des acomptes.

L'entrepreneur a la garde des matériels et matériaux et assume la responsabilité légale du dépositaire. Il est tenu de présenter ces matériels et matériaux à tout contrôle du Maître d'Ouvrage et d'en préciser l'origine et la destination.

### **3.4 - Règlement des comptes**

#### **3.4.1 - Présentation des devis estimatifs et des décomptes**

Les devis estimatifs et les décomptes sont établis par l'entrepreneur pour chaque commande, suivant un modèle agréé par le Maître d'Ouvrage. Ils font apparaître chaque catégorie de travaux par poste :

- établissement des dossiers et travaux
- ouvrages HTA
- poste de transformation
- ouvrages BTA
- supports
- réseaux aériens
- armements
- réseaux BTA – HTA souterrains
- dépose
- commande
- branchements et coffrets
- travaux divers
- mise à la terre
- conducteurs
- gaz
- télécom
- appareils et supports d'éclairage, développement durable, signalisation lumineuse
- entretien éclairage public et signalisation lumineuse

Les travaux sont chiffrés compte tenu des coefficients contractuels et de la T.V.A.

#### **3.4.2 - Décomptes mensuels**

Cet article déroge à l'article 13 du C.C.A.G.

Les demandes d'acomptes pourront être présentées mensuelles. Elles devront être remises entre le 15 et le 20 de chaque mois et seront établies sous forme d'une situation récapitulative formant décompte, faisant apparaître les montants cumulés des travaux réalisés et accompagnée d'un relevé des acomptes perçus et d'une situation élémentaire par commande donnant lieu à facturation.

Les situations élémentaires successives afférentes à une même commande font l'objet d'une suite numérotée. Elles doivent être présentées dans un délai de deux mois après exécution des travaux correspondant aux différentes phases techniques décrites à l'article 3.4.3.

Chacune de ces situations élémentaires rappelle les sous-totaux des détails estimatifs correspondants éventuellement actualisés et font apparaître l'avancement des travaux à la date de facturation suivant les phases techniques indiquées en pourcentage conformément à l'article 3.4.3.

Les situations de travaux sont vérifiées par le Maître d'Ouvrage qui notifie le cas échéant les rectifications à opérer par l'entrepreneur.

Sauf accord du Maître d'Ouvrage, une même commande ne pourra donner lieu qu'à un nombre limité de situations élémentaires au plus égal au nombre de mois fixant le délai contractuel pour l'exécution proprement dite des travaux de la commande en question (délai fixé à l'article 4.1 D).

#### **3.4.3 - Phases techniques d'exécution**

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>TERMES DE PAIEMENT</b>
<b>1) Etablissement des dossiers et travaux</b>	
- Remise du dossier définitif et des études associées	30%
- Exécution des travaux conforme à l'étude	50%
<b>2) Ouvrages HTA</b>	
- Poteaux armés	30%
- Conducteurs tirés et réglés	50%
<b>3) Transformateurs</b>	
- Fourniture dans le magasin local agréé par la collectivité	30%
- Mise en place définitive	50%
<b>4) Ouvrages HTA</b>	
- Poteaux armés	30%
- Conducteurs tirés et réglés	50%
<b>5) Supports</b>	
- Fourniture des supports sur le chantier	30%
- Poteaux levés	50%
<b>6) Réseaux aériens</b>	
- Poteaux armés	30%
- Conducteurs tirés et réglés	50%
<b>7) Armements</b>	
- Poteaux armés	30%
- Conducteurs tirés et réglés	50%
<b>8) Réseaux BTA – HTA souterrains</b>	
- Approvisionnement du chantier	20%
- Tranchée ouverte, câble posé, tranchée comblée	30%
- Remise en état des sols et raccordements des câbles	30%
<b>9) Déposes</b>	
- Début de la dépose	30%
- Dépose complète	50%
<b>10) Commande</b>	
- Fourniture sur le chantier ou local agréé	30%
- Mise en place définitive	50%
<b>11) Branchements et coffrets</b>	
- Fourniture sur le chantier ou local agréé	30%
- Mise en place définitive et raccordement des câbles	50%
<b>12) Travaux divers</b>	
- Fourniture sur le chantier ou local agréé	30%
- Mise en place définitive	50%
<b>13) Mise à la terre</b>	
- Fourniture sur le chantier	30%
- Mise en place définitive	50%
<b>14) Conducteurs</b>	
- Fourniture sur le chantier ou local agréé	30%

- Câbles posés raccordés et sous tension	50%
<b>15) Travaux Gaz</b>	
- Fournitures sur le chantier ou local agréé	30%
- PE posé, raccordé et sous pression	50%
<b>16) Travaux Télécom</b>	
- Fournitures sur le chantier ou local agréé	30%
- Accessoires posés et réceptionnés par l'opérateur Télécom	50%
<b>17) Eclairage public – Signalisation – D durable</b>	
- Remise des dossiers administratifs	10%
- Appareils, supports et accessoires approvisionnés	20%
- Mise en place et raccordement	20%
- Réglage et mise au point	30%
Remise du projet de décompte définitif et du plan de récolement pour les chapitres de 1 à 17	20%
Le chapitre 18 fera l'objet d'une facturation à part dont les règles sont énoncées dans le CCTP.	

#### 3.4.4 - Décompte final

Cet article déroge à l'article 13.3 du C.C.A.G.

Il est établi un décompte final commande par commande. Après l'achèvement des travaux d'une commande, l'entrepreneur en dresse le projet de décompte final en un exemplaire dans les formes définies en 3.4.1.

Ce projet doit être remis par l'entrepreneur qui a exécuté les travaux au Maître d'Ouvrage, dans un délai n'excédant pas trois mois après présentation de la situation élémentaire à 100 % (moins le terme "Remise du projet de décompte final et du plan de récolement").

Le plan de récolement éventuellement mis à jour après réception doit être produit en un exemplaire en même temps que le projet de décompte final de la commande sous format papier au maître d'ouvrage. Un exemplaire de ce plan de récolement doit être donné simultanément à ENEDIS ou GRDF pour mise à jour de la cartographie, en format informatique à la norme V3 à la mise en service de l'ouvrage.

Tout renseignement complémentaire demandé par le Maître d'Ouvrage pour l'examen du projet de décompte final sera fourni sans réserve par l'entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage notifie à l'entrepreneur ses observations éventuelles sur le projet de décompte final, dans un délai de 45 jours, augmenté le cas échéant, du retard avec lequel l'entrepreneur a présenté son projet de décompte final.

L'entrepreneur remet alors au Maître d'Ouvrage un projet de décompte rectifié ainsi que le plan de récolement rectifié dans le délai de 60 jours suivant la notification des observations. Ce nouveau projet de décompte est examiné dans les mêmes formes par le Maître d'Ouvrage. Une fois accepté par lui, il devient le décompte final de la commande.

Les observations du Maître d'Ouvrage ne sont pas exigibles avant l'expiration d'un délai de 45 jours suivant le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

### 3.4.5 - Décomptes généraux

Par dérogation à l'article 13.4 du C.C.A.G., le décompte final est répercuté par l'entrepreneur sur la dernière situation élémentaire relative à la commande considérée pour constituer le décompte général de cette commande.

Cette situation élémentaire doit rappeler la date de réception des travaux. Elle solde la commande en question et peut être portée sur la prochaine situation récapitulative par les soins de l'entrepreneur, accompagnée des documents définis à l'article 8.4 ci-après.

### 3.4.6 - Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le maître d'œuvre.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable (délais bancaires exclus).

En cas de versement d'une avance forfaitaire, le délai global de paiement de celle-ci court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

En cas de garantie à première demande ou de caution personnelle et solidaire pour remboursement d'une avance forfaitaire, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Les taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur fixé par la Banque de France augmenté de 2 points.

### 3.4.7 - Paiement des sous-traitants et des co-traitants :

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la PRM l'acceptation de chaque sous-traitant, comme précisé dans le Document de Remise de l'Offre. Les sous-traitants seront payés directement.

La signature du projet de décomptes par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition prévues dans le Document de Remise de l'Offre.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à payer par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Pour les sous-traitants d'une entreprise de groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entreprises du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler en € TTC par le maître d'ouvrage.

Si l'entreprise qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

#### 3.4.8 - Valeur de reprise du matériel déposé et non réutilisé

Le matériel déposé et non réutilisé en fin de travaux est racheté par l'entrepreneur. L'évaluation de celui-ci est obtenue par l'application aux quantités réelles des prix figurant au bordereau, assortis des mêmes coefficients que pour les travaux.

Les conducteurs cuivre échappent à cette règle : ils seront repris à 3,00 € le kilo.

Le Maître d'Ouvrage se réserve cependant le droit de disposer de tout ou partie du matériel déposé et non réutilisé en fin de travaux pour son propre usage.

## ARTICLE 4 Délais d'exécution – Pénalités

### **4.1 - Délais d'exécution de chaque commande**

Les délais seront imposés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du marché à bons de commande, et seront au maximum limités à **5 mois (cinq)** pour le délai d'exécution des ouvrages proprement dits, pour chaque commande.

Cet article déroge aux articles 5.3 et 28 du C.C.A.G. qui ne sont pas applicables.  
Les montants indiqués pour la définition des délais s'entendent hors T.V.A. et hors actualisation.

**TRAVAUX PREPARATOIRES** (produits identiques pour les ouvrages ENEDIS, GRDF, Eclairage public et Génie Civil France -Télécom)

#### **4.1.A - Délais de remise des plans de piquetages préliminaires ; à compter de la date de notification de la commande (Ordre de Service Etude) :**

- 1 mois pour une commande n'excédant pas 30 000 €
- Plus 1 mois par 15 000 € supplémentaires.

#### **4.1.B - Délais de remise des plans de piquetages définitifs ; accompagnés des détails estimatifs et du dossier d'autorisation de passage à compter de la date de notification à l'entrepreneur de l'acceptation ou des observations sur le piquetage préliminaire :**

- 1 mois pour une commande n'excédant pas 30 000 €
- 3 mois pour une commande supérieure à 30 000 €

L'obtention des autorisations de passage par les riverains est une condition expresse pour la recevabilité du dossier définitif

#### **4.1.C - Délais de remise des dossiers administratifs et techniques divers ; à compter de la notification à l'entrepreneur de l'acceptation des piquetages définitifs :**

- 5 jours en cas de dossier type article 2
- 10 jours en cas de dossier type article 3, dossiers de servitudes, de traversée de voie ferrée, dossiers techniques divers.

### **EXECUTION DES OUVRAGES**

#### **4.1.D - Délais d'exécution des ouvrages proprement dits ; à compter de la notification à l'entrepreneur de l'ordre de service des travaux :**

- 2 mois pour une commande n'excédant pas 30 000 €
- plus un mois par 15 000 € supplémentaires
- le délai maximum ne pourra pas dépasser 5 mois.

Le respect des délais est subordonné à l'obtention d'accès aux réseaux

### **4.2 - Prolongation des délais d'exécution**

Par dérogation à l'article 19.2 du C.C.A.G., il est ajouté aux motifs de retard cités au 2.1 de cet article :  
« Rencontre de difficultés particulières dans les travaux préparatoires ».

### **4.3 - Pénalités pour retard**

Les délais étant définis par commande, les pénalités pour d'éventuels retards sont calculées par commande. Les pénalités encourues au titre d'une commande resteront acquises au Maître d'Ouvrage, même si l'entrepreneur gagne du temps sur les délais qui lui sont impartis pour les autres commandes.

#### 4.3.1 - Travaux préparatoires

Lorsque l'entrepreneur n'a pas respecté tout ou partie des délais contractuels fixés aux articles 4.1.A, 4.1.B, 4.1.C, le Maître d'Ouvrage peut appliquer une pénalité de 0,05 % du détail estimatif ou, à défaut, du montant prévisionnel par jour ouvrable de retard sur les différents délais.

#### 4.3.2 - Exécution des ouvrages

Lorsque l'entrepreneur n'a pas terminé les travaux d'une commande dans le délai fixé à l'article 4.1.D, le Maître d'Ouvrage peut appliquer une pénalité égale, par jour ouvrable de retard, à 0,1 % de montant du détail estimatif T.T.C. actualisé de la commande en question.

#### 4.3.3 - Remise des projets de décomptes mensuels et finals et plans de récolement rectifiés

Le Maître d'Ouvrage peut appliquer une pénalité sans mise en demeure préalable :

- de 150 € cas de retard dans les délais fixés au 3.4.2 du présent C.C.A.P. pour la remise des situations élémentaires
- 0,05 % du montant TTC cumulé des situations déjà présentées pour la commande considérée, par jour ouvrable de retard dans les délais fixés au 3.4.4 du présent C.C.A.P. pour la remise du projet de décompte final, du projet de décompte final rectifié et des plans de récolement rectifiés.

### **4.4 - Mesures coercitives**

Si les retards cumulés pour les délais fixés pour les travaux préparatoires (article 4.1.A, B, C, du présent C.C.A.P.) ou si le retard pour le délai d'exécution des ouvrages (article 4.1.D) sont supérieurs à 40 jours, la personne responsable du marché pourra annuler la commande dans le délai de 10 jours après mise en demeure et confier les travaux à un tiers.

Dans ce cas, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour annulation de commande.

## **ARTICLE 5 Clauses de financement de sûreté**

### **5.1 - Retenue de garantie**

La retenue de garantie sur acomptes est de 5 % du montant TTC des travaux.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle à la demande du titulaire du marché. Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G., et en application de l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la personne responsable du marché conserve la liberté d'acceptation ou de non acceptation des cautions proposées par le titulaire du marché, en remplacement de la retenue de garantie. Le maître d'ouvrage proposera à l'entrepreneur l'option de la Caution Bancaire.

La retenue de garantie est libérée, une année après la réception de l'ouvrage.

### **5.2 - Avance forfaitaire obligatoire**

Une avance forfaitaire sera versée à l'entreprise, sauf refus mentionné dans le Document de Remise de l'Offre.

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance forfaitaire est accordée en une seule fois, son montant est de 5 % du montant minimum pour l'année considérée soit 10 K euros au regard de l'article 1.3 du CCAP.

Elle sera mandatée le premier jour du mois suivant la notification du marché.

Dans le Document de Remise de l'Offre l'entreprise indiquera si elle souhaite bénéficier de cette avance ou non.

Le marché ne comporte pas d'avance facultative.

L'entreprise devra fournir une garantie à première demande pour le remboursement de la totalité de l'avance forfaitaire. L'avance ne pourra être mandatée qu'après constitution de la garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des travaux qui figure au décompte mensuel atteint ou dépasse les 65 % du montant minimum du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant minimum du marché.

### **5.3 - Avance sur matériels**

Aucune avance sur matériels de chantiers n'est versée à l'entrepreneur.

### **5.4 – Nantissement**

L'entrepreneur est admis au bénéfice du régime institué par les articles 127 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics concernant le financement des marchés passés avec l'Etat et les collectivités publiques, fixant les conditions dans lesquelles les dits marchés peuvent être affectés en nantissement, étant précisé d'autre part que le comptable chargé des paiements est le receveur de la collectivité contractante - Trésorier Principal d'Auch Ville - et que la personne chargée de fournir les renseignements prévus est Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Gers.

A cet effet, un exemplaire du marché, accompagné s'il y a lieu des pièces annexes, est revêtu de la mention indiquant que cette pièce forme le titre de nantissement consenti conformément aux articles L.521-1 du Code de Commerce et 2355 à 2366 du Code Civil et qu'il est délivré en unique exemplaire.

L'entrepreneur est tenu d'aviser sans délai le Maître d'Ouvrage de toute décision de nantissement prise concernant le marché. En cas de sous-traitance d'une partie du marché, le nantissement global du marché devra être réexaminé préalablement à la signature de l'acte de sous-traitance.

## **ARTICLE 6 Implantation des ouvrages**

### **6.1 - Plan général d'implantation des ouvrages**

Le plan général d'implantation des ouvrages est le plan de piquetage définitif défini au C.C.T.P. Contrairement à l'article 27.1 du C.C.A.G., ce plan n'est notifié à l'entrepreneur chargé des travaux que si ce dernier n'a pas assuré la prestation des études d'exécution. Dans ce cas, une moins value déterminée comme en matière de prix hors bordereau sera décomptée.

### **6.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés existants**

Contrairement aux dispositions du paragraphe 27.31 du C.C.A.G., l'entrepreneur recherche auprès des différents Maîtres d'Ouvrage ou services intéressés les informations sur la nature et la position des ouvrages cachés susceptibles d'être rencontrés lors de l'exécution des travaux. Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué en même temps que le piquetage définitif.

A ce titre l'entrepreneur effectue, pour le compte du maître d'ouvrage, la déclaration de projet de travaux prévue par le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et traite les réponses associées. Contrairement aux dispositions du paragraphe 27.4 du C.C.A.G., sauf cas exceptionnels, il ne sera pas dressé de procès verbal de piquetage.

### **6.3 - Postes de transformation**

L'emplacement des terrains de postes sera déterminé en accord avec le concessionnaire par le Maître d'Ouvrage qui précisera le type de Génie Civil à mettre en œuvre.

Si la réglementation en vigueur impose un permis de construire ou une déclaration de travaux, l'entrepreneur établira le dossier nécessaire après avoir recueilli préalablement l'avis des Services du gestionnaire de voirie, notamment pour l'implantation des postes en bordure de voies.

L'entrepreneur recherchera les emplacements appropriés pour l'implantation des postes de transformation et négociera l'acquisition du terrain suivant les instructions du Maître d'Ouvrage qu'il devra provoquer en temps opportun.

Il remettra ensuite au Maître d'Ouvrage toutes les pièces nécessaires à la préparation de l'acte administratif ou notarié et, notamment, la promesse de vente et le plan coté du terrain en 3 exemplaires, ainsi que les origines de propriété, si du moins la recherche de celles-ci ne présente pas de difficultés insurmontables.

## **ARTICLE 7 Préparation des travaux**

### **7.1 - L'article 28 du C.C.A.G. n'est pas applicable.**

### **7.2 - Occupation temporaire du domaine public**

L'entrepreneur devra rechercher et obtenir les autorisations administratives pour occupation temporaire du domaine public. Cet article déroge à l'article 31.3 du C.C.A.G.

### **7.3 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers**

L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Dans le cadre d'une seule entreprise intervenante, c'est le plan de prévention global lié au présent marché qui s'applique.

Il doit également prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel.

Dans le cadre de plusieurs entreprises intervenantes, il doit respecter les consignes du Maître d'ouvrage dans l'application du décret du 29 décembre 1994 relatif à la coordination des chantiers.

Ces mesures sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra posséder un personnel habilité à travailler sous tension sur les installations électriques de première catégorie.

Les prescriptions de sécurité à respecter sont les publications UTE C 18 - 513, C 18 - 520, C 18 - 510 citées à l'article 1 du C.C.T.P.

L'entrepreneur formulera auprès du concessionnaire les demandes d'intervention de travaux sous tension et les demandes d'autorisation de travaux en vue d'obtenir les coupures de courant nécessaires pour l'exécution des travaux, en observant dans tous les cas le délai de préavis nécessaire et en participant aux réunions de programmation pour la continuité de la fourniture d'énergie électrique.

La programmation des coupures est établie d'un commun accord entre le concessionnaire et l'entrepreneur et est soumise au Maître d'Ouvrage.

## ARTICLE 8 Contrôles et réception des travaux

### 8.1 - Contrôles

L'entrepreneur doit informer le Maire de la commune de la visite d'un piqueteur au commencement de l'étude.

L'entrepreneur doit assurer les contrôles internes nécessaires aux différents stades de ses travaux, depuis les études d'exécution jusqu'à la terminaison des travaux, y compris, si besoin, ceux de parachèvement. Le Maître d'Oeuvre, le concessionnaire et les services chargés du contrôle des distributions d'énergie électrique ont le droit d'accès permanent sur les chantiers.

Pour faciliter les opérations de contrôle et essais, et coordonner les interventions des différents services et entreprises intéressés par les travaux, l'entrepreneur adresse au Maître d'Ouvrage et aux concessionnaires les renseignements suivants, pour chacune des commandes :

- à la phase étude, la déclaration de projet de travaux pour dresser l'inventaire des ouvrages.
- 10 jours ouvrables avant le commencement des travaux : la déclaration d'intention de commencement du chantier conformément au décret 91.1147 du 14 janvier 1991.
- dès la fin du chantier : l'avis de fin de chantier.

En outre, pour les travaux souterrains ou d'installation de postes cabines préfabriquées ou de transformateurs sous capots, l'entrepreneur avertit par tous moyens 48 heures à l'avance le Maître d'Ouvrage et le concessionnaire du jour et de l'heure du déroulage des câbles ou de la mise en place des enveloppes des postes, afin qu'une surveillance des travaux puisse être effectuée.

Si l'entrepreneur ne se conforme pas à ces prescriptions sans dérogation spéciale, le Maître d'Ouvrage peut demander de rouvrir les fouilles pour vérification des ouvrages.

### MESURES ET ESSAIS

Les plans de récolement et d'exécution des ouvrages remis par l'entrepreneur doivent obligatoirement comporter les valeurs mesurées de toutes les résistances des mises à la terre.

Le Maître d'Ouvrage peut, en outre, préalablement à la réception des ouvrages, faire procéder à tous autres essais, mesures et prélèvements complémentaires qu'il jugera utiles.

### 8.2 - Réception des travaux

Les contrôles techniques incombant à l'entrepreneur ayant été effectués avec soin, les retouches nécessaires apportées le cas échéant et les plans de récolement, partie intégrante des travaux, ayant été établis, l'entrepreneur adresse ces derniers, par lettre recommandée au Maître d'Oeuvre et l'avise de l'achèvement des travaux.

- Pour les ouvrages de distribution publique d'électricité, à la demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une déclaration de conformité de l'ouvrage conformément aux prescriptions techniques dictées par l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la santé (article 6 du décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011) accompagné du compte rendu des contrôles, ces deux documents sont visés par un organisme technique indépendant certifié en qualité.
- Pour les installations d'éclairage public, l'entrepreneur remet au maître d'ouvrage systématiquement un certificat consuel pour la création de nouvelles installations nécessitant l'installation d'un comptage par ENEDIS.

Il est procédé comme suit :

- A la suite de cette reconnaissance, le Maître d'Ouvrage notifie à l'entrepreneur les travaux de parachèvement et les modifications à apporter aux ouvrages construits, au moyen d'un ou de plusieurs ordres de service qui fixent, s'il y a lieu, le délai d'exécution,
- Lorsque l'entrepreneur a exécuté les travaux de parachèvement et les modifications qui lui ont été notifiées et a remis au Maître d'Ouvrage les plans et relevés des travaux exécutés, la réception des travaux est prononcée par le Maître d'Ouvrage, dans les conditions fixées par le C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux passés pour le compte des collectivités locales.,
- Il est précisé que la réception n'est prononcée qu'après achèvement des travaux de dépose, stockage du matériel non réutilisé et mise en service définitive des ouvrages par le concessionnaire (cette mise en service n'ayant lieu que lorsque les ouvrages sont reconnus électriquement conformes).

### **8.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage**

Des réceptions partielles peuvent être prononcées à la diligence du Maître d'Ouvrage par tranche de travaux dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.2 ci-dessus.

### **8.4 - Documents définitifs à fournir après exécution des ouvrages**

Outre les plans de récolement produits dans les conditions précisées au 8.2 et 3.4.4 ci-dessus, l'entrepreneur devra remettre au concessionnaire, pour chaque commande, des plans définitifs d'exécution qui devront représenter la situation des ouvrages après travaux, à l'exclusion de toute mention des travaux de dépose ou d'aménagements provisoires exécutés par l'entrepreneur.

Ces documents comprennent :

- un calque sur extrait de plan au 1/10 000 ème,
- un calque sur extrait du plan cadastral,
- un calque du plan au 1/200 ème ou au 1/500 ème en cas de réseaux en façade ou souterrains,
- un contrecalque du plan cadastral consacré plus spécialement au relevé des installations d'éclairage public,
- trois tirages de l'ensemble de ces plans.
- avec l'accord des concessionnaires ces documents pourront être remis sur support informatique en format qu'il conviendra de définir avec eux.

### **8.5 - Délais de garantie**

#### **8.5.1 - Gros ouvrages**

Il est précisé que tous les éléments tels que supports de réseau, supports d'appareils d'éclairage ou autres, enveloppes de postes de transformation, enveloppes des ACM, AC3M, ACMD, socles, ponceaux d'accès, bornes de charge, comptent parmi les gros ouvrages couverts par la garantie décennale.

#### **8.5.2 - Lampes et accessoires d'appareils d'éclairage**

Par dérogation à l'article 44.1 du C.C.A.G. la durée de la garantie est d'un an à compter de la mise en service des installations. Toute lampe ou appareillage défectueux ou contenu dans des appareils dont le fonctionnement serait défectueux, imparfait ou trop bruyant, doit être remplacé gratuitement à la demande du Maître d'Ouvrage, pendant toute la durée de la garantie.

#### **8.5.3 - Appareils d'éclairage et signalisation lumineuse**

Les appareils d'éclairage, de signalisation lumineuse et les organes de raccordement sont garantis un an contre tout vice de construction et trois ans contre la corrosion, tant pour la partie optique que mécanique, dans les conditions d'emploi et d'entretien définies par le constructeur.

L'entreprise titulaire du marché doit poser du matériel LED garanti sur cinq ans par le fournisseur de son choix et s'engager en cas de défaut sur cette période à effectuer un remplacement par un matériel équivalent.

### **8.6 - Assurances et garantie décennale**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (entrepreneur général ou chaque entreprise titulaire d'un marché séparé ou le mandataire ainsi que chaque cotraitant en cas de marché passé à un groupement momentané d'entreprises), doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil,

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Les articles 1792 et 2270 du Code Civil engagent la responsabilité de l'entreprise pendant les dix années suivant la réception des travaux. En conséquence, l'entreprise attributaire devra fournir au Maître d'Ouvrage au moment de la signature des pièces du Marché une attestation certifiant qu'elle est couverte par une assurance pour tous les vices de construction soumis à la garantie décennale et ce même en cas de disparition de la dite entreprise pendant la période de garantie. Si l'entreprise ne dispose pas d'une assurance couvrant cette garantie pour l'ensemble de ses travaux, elle devra en souscrire une concernant les travaux spécifiques au présent marché.

La non fourniture d'une telle attestation entraînera l'annulation du marché.

## **ARTICLE 9 Provenances - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux, produits et matériel**

### **9.1 - Provenance des matériaux et produits**

Les pièces générales constitutives du marché fixent la provenance de certains matériaux, produits et composants.

Le C.C.T.P. indique, d'une part les éventuelles dérogations à ces dispositions générales, d'autre part, les clauses complémentaires en la matière.

Les matériaux utilisés doivent recevoir l'agrément du Maître d'Ouvrage, répondre aux normes en vigueur et être stockés conformément aux prescriptions du C.C.T.G. y afférent. Si ces matériaux sont non conformes ou stockés d'une façon préjudiciable à leur qualité, le Maître d'Oeuvre peut en refuser l'utilisation sur le chantier.

### **9.2 - Essais et épreuves des matériaux et produits**

Le Maître d'Ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront payés en dépenses contrôlées par le Maître d'Ouvrage,
- S'ils sont effectués par un tiers, il seront pris en charge directement par le Maître d'Ouvrage.

### **9.3 – Matériel**

Le Maître d'Ouvrage a un droit de regard sur le matériel utilisé et peut récuser l'utilisation d'engins qu'il juge inadaptés aux chantiers.

## ARTICLE 10 Dérogations au C.C.A.G.

Sont récapitulées au présent article les dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales explicitées dans le présent C.C.A.P.

Articles du C.C.A.P. mentionnant des dérogations au C.C.A.G.	Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé
Article 3.3 Approvisionnements Article 3.4.2 Décomptes mensuels Article 3.4.4 Décomptes finals Article 3.4.5 Décomptes généraux Article 4.1 Délais d'exécution (Articles 5.3 et 28 non applicables) Article 4.2 Prolongations des délais Article 5.1 Retenue de garantie Article 6.1 Plan général d'implantation des ouvrages Article 6.2 Piquetage des ouvrages souterrains Article 7.1 Préparation des travaux (Article 28 non applicable) Article 7.2 Occupation temporaire du domaine public Article 8.2 Réception partielle Article 8.5 Garanties	Article 11.4 Article 13 Article 13 Article 13 Article 5.3 et 28  Article 19.2 Article 4.2 Article 27.1 Article 27.31 et 27.4 Article 28  Article 31.3 Article 41.8 et 42.2 Article 44.1

\*\*\*

Lu et accepté sans réserve,
A
Le
L'Entrepreneur,